



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du poste source Enédis existant »
sur la commune de Massiac
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6078-

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6078-, déposée complète par Enédis le 12 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 14 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension sur 110 m² du poste source Enédis existant sur la commune de Massiac (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des terrassements,
- mise en œuvre des fondations superficielles type radier BA du nouveau bâtiment HTA,
- mise en œuvre des fondations superficielles type radier BA des bancs transformateurs TR313 (travée complète) et TR312 (travée partielle) et d'une grille HTA ,
- mise en œuvre fondations superficielles type massifs pour disjoncteur HTB,
- construction d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales d'un volume de 4,6 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32, postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension s'implante sur une surface limitée (110 m²) et ne présente pas d'incidences notables en termes de consommation d'espace ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Cézallier » et à proximité des Znieff de type 1 « Vallée du bas Alagnon », « Ruisseau de Bussac » et « Versants et rebords de la basse vallée de la Sianne » ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier, sur la base d'un état initial exhaustif, définit des mesures d'évitement et de réduction et notamment l'adaptation du calendrier des travaux et la mise en défens des zones pouvant servir d'habitat pour les espèces faunistiques recensées qui garantissent l'absence d'impact significatif sur ces dernières ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie, une étude acoustique approfondie a été conduite pour estimer l'incidence sonore du projet, qui conclut à l'absence de dégradation de l'environnement sonore des riverains ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension du poste source Enedis existant, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6078- , présenté par Enedis, concernant la commune de Massiac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03